

Sacem :

TEXTE LEGISLATIF RELATIF AUX DROITS D'AUTEURS :

(Article L 122-5-1° du Code de la propriété intellectuelle)

Dès lors qu'il existe une communication des oeuvres au public, il convient d'obtenir l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et donc de faire une déclaration auprès de la Sacem.

L'organisation de mariages ou autres fêtes familiales par des particuliers est traitée de manière spécifique par la Sacem.

La loi prévoit en effet (art. L 122-5-1° du Code de la propriété intellectuelle) que l'auteur ne peut interdire les diffusions musicales "**privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille**", mais attention, les 3 conditions ci-dessous devant être **cumulativement** réunies.

Il faut savoir à ce titre que les tribunaux, considèrent qu'il faut entendre la notion de cercle de famille de façon restrictive et qu'elle ne concerne que :

- *Les personnes parents ou amis très proches, qui sont unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité.*

En conséquence, dès lors que ces critères sont incontestablement réunis, que les organisateurs assurent par leurs propres moyens l'organisation des animations musicales **et que celles-ci ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation fournie**, la Sacem a choisi de ne pas intervenir.

Plus d'infos sur : www.sacem.fr

Pour plus de précision, contacter votre délégation régionale S.A.C.E.M.

Source du document :

<http://www.sacem.fr/cms/home/utilisateurs/mon-accueil/questions-reponses-utilisateurs/question-utilisation-titisation-oeuvres>